

Ou d'être entrée en Canada avec tels sujets ou citoyens avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou, dans le dessein ou avec l'intention de les aider ou assister, de s'être associée à quelques personnes que ce soit, sujets de Sa Majesté ou aubains, entrées ou qui pourront entrer en Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou accusée de haute-trahison ou de menées traîtresses, ou soupçonnée de haute-trahison ou de menées traîtresses ;—

Pourront être détenues, sans cautions, jusqu'à la fin de la session après le 1er Janvier 1871. Pourra être détenue en lieu sûr, sans pouvoir être admise à caution (*without bail or main prise*) jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-onze et jusqu'à la fin de la session du parlement suivant ; et nul juge ou juge de paix n'admettra à caution la personne ainsi emprisonnée, prise ou arrêtée, ni ne lui fera subir son procès sans un ordre du conseil privé de la Reine pour le Canada, avant le jour qui suivra la fin de la première session tenue après le premier janvier mil huit cent soixante-et-onze, nonobstant toute loi ou statut au contraire ; pourvu que si dans

Mais le mandat devra être contresigné par un greffier du Conseil Privé de Sa Majesté, pour le Canada. un mois de la date du mandat d'emprisonnement, tel mandat ou copie d'icelui certifiée par la personne sous la garde de laquelle le prévenu est placé, n'est pas contresigné par un greffier du conseil privé de la Reine pour le Canada, alors tout prévenu emprisonné en vertu de tel mandat, pour aucune des causes sus-mentionnées sous l'autorité du présent acte, pourra demander et obtenir d'être admis à caution.

Par qui et où ces personnes seront détenues.

2. Si une personne quelconque, avant la passation du présent acte ou pendant le temps qu'il restera en vigueur, est arrêtée, emprisonnée ou détenue sous garde en vertu d'un mandat d'emprisonnement de deux juges de paix, ou d'un commissaire de police comme il est dit ci-haut, pour aucune des causes énoncées dans la section précédente, il sera et pourra être loisible à la partie à laquelle le mandat est adressé, de détenir sous sa garde la personne ainsi arrêtée ou emprisonnée, dans quelque lieu que ce soit en Canada, et la partie à laquelle le mandat est ainsi adressé, sera réputée, à toutes fins et intentions que ce soit, légalement autorisée à détenir en lieu sûr la personne ainsi arrêtée, emprisonnée ou détenue, et en être le geôlier et gardien légal ; et l'endroit dans lequel la personne ainsi arrêtée, emprisonnée ou détenue sera placée sous garde, sera réputé à toutes fins et intentions que ce soit, une prison légale pour la détention et la garde en lieu sûr de telle personne ; et il sera loisible au conseil privé de la Reine pour le Canada, par mandat revêtu du seing d'un greffier du dit conseil privé, de changer la personne sous la surveillance de laquelle et le lieu dans lequel le prévenu ainsi arrêté, emprisonné ou détenu, est gardé en lieu sûr.

Le lieu de détention pourra être changé et comment.

Le présent acte pourra

3. Le gouverneur-général pourra, par proclamation, quand et comme il le jugera à propos, suspendre l'opération du présent acte, ou